

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-19 qui permet au maire de donner délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes, aux Directeurs territoriaux et aux responsables de services communaux,

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal du 04 juillet 2020,

SERVICE :
DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

Vu la délibération n° 2020-056 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire de Saint-Herblain,

Vu la délibération n° 2020-060 du 04 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTÉ :
DSGO-2024-111

Considérant les modifications apportées à l'organigramme des services municipaux,

A R R E T E

OBJET :
DÉLÉGATION DE
SIGNATURE -
DIRECTION DES
AFFAIRES
CULTURELLES -
ABROGATION ARRÊTÉ
N°DSGO-2024-104 DU 25
NOVEMBRE 2024

ARTICLE 1 : L'arrêté N° DSGO-2024-104 du 25 novembre 2024 est abrogé.

Titre I : délégation de signature au titre des délégations générales

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Maud ABLON**, Responsable du Service de la Maison des Arts à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Les actes énumérés ci-après :

- conventions de location de salles de la Maison des Arts et de Terminus 3 ainsi que courriers d'accompagnement ;
- contrats de travail des intervenants culturels : modèles vivants, jury, intervenants conférences, prestations artistiques ;
- contrats des intermittents du spectacle ;
- notes de droit d'auteur, précomptes AGESEA, précomptes Maison des artistes ;
- défraiements des frais de transport ou d'hébergement des artistes extérieurs à l'agglomération nantaise ;
- contrats de location d'instruments de musique ainsi que courriers d'accompagnement ;
- courriers de convocation d'enseignants extérieurs pour participer aux jurys des élèves de la Maison des Arts ;
- courriers d'acceptation de remboursement d'inscription à la Maison des Arts pour cause de force majeure ;

- autorisations de conduites et autres habilitations des intervenants extérieurs à la Ville (intermittents et vacataires) ;
- attestations d'inscription à la Maison des Arts ;
- courriers relatifs aux absences injustifiées des élèves inscrits aux cours dispensés par la Maison des Arts ;
- décisions d'exclusion de scolarité à la Maison des Arts pour absences injustifiées ;
- courriers de rappel des élèves et usagers aux règles de la vie collective au sein de la Maison des Arts ;
- courriers de convocation des élèves et usagers de la Maison des Arts ou des responsables légaux concernant des faits d'indiscipline ;
- courriers d'exclusion temporaire ou définitive des enseignements ou de l'accès aux locaux de la Maison des Arts.

- Toute pièce ou correspondance administrative n'emportant pas d'effet juridique.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Claire DAGUIN**, Responsable du Service de La Bibliothèque, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Les actes énumérés ci-après :

- conventions de location des salles du réseau de La Bibliothèque ainsi que courriers d'accompagnement ;
- contrats de travail des intervenants culturels : montage, démontage, scénographie d'exposition, intervenants conférences, prestations artistiques ;
- contrats des intermittents du spectacle ;
- notes de droit d'auteur, précomptes AGESEA, précomptes Maison des artistes ;
- défraiements des frais de transport ou d'hébergement des artistes extérieurs à l'agglomération nantaise ;
- conventions entre la ville et les artistes, compagnies ou associations pour les diffusions de supports (DVD, CD, vidéos...) dans divers lieux du réseau de La Bibliothèque ;
- autorisations de conduites et autres habilitations des intervenants extérieurs à la Ville (intermittents et vacataires) ;
- contrats de cession de droits d'auteur.

- Toute pièce ou correspondance administrative n'emportant pas d'effet juridique.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Madame Gaëlle LECAREUX**, Responsable du Service Théâtre Onyx, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Les actes énumérés ci-après :

- conventions de location des salles du Théâtre Onyx ainsi que courriers d'accompagnement ;
- contrats de travail des intervenants culturels : intervenants conférences, prestations artistiques ;
- contrats des intermittents du spectacle ;
- notes de droit d'auteur, précomptes AGESEA, précomptes Maison des artistes ;
- défraiements des frais de transport ou d'hébergement des artistes extérieurs à l'agglomération nantaise ;
- déclarations sociales et fiscales, attestations ASSEDIC, FNAS, congés spectacles ;
- autorisations de conduites et autres habilitations des intervenants extérieurs à la Ville (intermittents et vacataires) ;
- conventions de prêt ou d'emprunt de matériel ;
- contrats d'engagement de vacataires : agents de billetterie, contrôleurs placiers et employés de bar.

- Toute pièce ou correspondance administrative n'emportant pas d'effet juridique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Maud ABLON, Claire DAGUIN et Gaëlle LECAREUX, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François FOURICHON**, Directeur des affaires culturelles à l'effet de signer les actes visés aux articles 2, 3 et 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François FOURICHON**, Directeur des affaires culturelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Toute pièce ou correspondance administrative n'emportant pas d'effet juridique.

- Toutes décisions limitativement énumérées ci-après :

Gestion administrative des déplacements des agents :

- autorisations de circuler dans la commune et dans l'agglomération nantaise avec un véhicule personnel, délivrées aux agents de sa direction.
- ordres de missions délivrés aux agents de sa direction à l'exception de ceux relatifs aux formations, concours et examens professionnels et les états de frais y afférents.

Gestion du personnel municipal

- Comptes rendus d'entretien professionnel des agents rattachés à sa direction, à l'exception des responsables de service, des responsables de cellule de gestion, des chargés de mission et des agents placés sous l'autorité directe du directeur.

Comptabilité de la direction des Affaires Culturelles :

- courriers de rejet des factures à l'exception de celles ne comportant pas de bon de commande et celles déposées dans CHORUS ;
- certificats administratifs.

Certificats administratifs relevant de la Direction des Affaires Culturelles :

- certificats administratifs attestant d'une intervention et/ou de la rémunération d'un artiste pour faire valoir ses droits auprès des organismes concernés.

Autres actes de la Direction des Affaires Culturelles ne relevant pas des Services de la Maison des Arts, de La Bibliothèque et du Théâtre Onyx

- conventions de location des salles de la Pépinière et du Garage Bellevue ainsi que courriers d'accompagnement ;
- contrats de travail des intervenants culturels : intervenants conférences, prestations artistiques
- contrats des intermittents du spectacle ;
- notes de droit d'auteur, précomptes AGESEA, précomptes Maison des artistes ;
- défraiements des frais de transport ou d'hébergement des artistes extérieurs à l'agglomération nantaise.

Relations avec les usagers

- autorisations de délégations de paiement relatives aux aides financières attribuées dans le cadre du programme de réussite éducative (PRE).

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François FOURICHON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mikaël BONRAISIN**, Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et de la vie sociale, à l'effet de signer les actes visés aux articles 2, 3, 4 et 6.

ARTICLE -8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Mikaël BONRAISIN**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SINA**, Directeur Général des Services à l'effet de signer les actes visés aux articles 2, 3, 4 et 6.

Titre II : délégation de signature au titre des délégations en matière de commande publique
--

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Maud ABLON**, Responsable du Service la maison des arts ;
- **Madame Claire DAGUIN**, Responsable du Service de La Bibliothèque ;
- **Madame Gaëlle LECAREUX**, Responsable du Service Théâtre Onyx ;
- **Monsieur Jean-François FOURICHON**, Directeur des Affaires Culturelles pour les actes de la Direction des Affaires Culturelles qui ne relèvent pas des Services de la Maison des Arts, de La Bibliothèque et du Théâtre Onyx.

Dans la limite de leurs attributions respectives, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1. Actes afférents à la <u>passation</u> des marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 3 000 euros HT et notamment
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- les contrats, lettres de commande, bons d'engagement, devis et documents équivalents ;- les courriers divers d'information ; |
|---|

2 Actes afférents à l'<u>exécution</u> des marchés publics et accords-cadres

2.1 D'un montant strictement inférieur à 3 000 euros HT et notamment :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Les déclarations de sous-traitance ;- Les décisions de reconduction ou non-reconduction ;- Les décisions de résiliation ;- Les ordres de service entraînant des modifications du montant du marché et/ou du délai d'exécution ;- Les courriers divers constituant des actes de gestion tels que les avertissements, les convocations aux constats ... ;- Les décisions et courriers ayant une portée juridique telles que les décisions de poursuivre, les mises en demeure, les décomptes de pénalité ... ;- Les modifications des marchés et accords-cadres en cours d'exécution. |
|---|

2.2 Quel que soit le montant de la procédure, et limitativement énumérés :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- dans les accords-cadres à bons de commande, les bons de commande strictement inférieurs à 3 000 euros HT ;- les ordres de service n'entraînant pas de modification du montant et/ou du délai d'exécution ;- les procès-verbaux des marchés de travaux (réception, avancement de travaux, présence en réunion de chantier...) ;- les décisions de réception des marchés de fournitures et de services. |
|--|

3. Actes afférents au règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 3 000 euros HT et notamment

- les certificats de paiement dans le cadre d'un marché (hors accord-cadre à bons de commande) ;
- les certificats administratifs ;
- les actes de nantissement ;
- les délégations de paiement ...

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Maud ABLON, Claire DAGUIN et Gaëlle LECAREUX, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François FOURICHON**, Directeur des Affaires Culturelles à l'effet de signer les actes visés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée **Monsieur Jean-François FOURICHON**, Directeur des Affaires Culturelles.

A l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

1. Actes afférents à la passation des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 3 000 euros HT et strictement inférieur à 25 000 euros HT et notamment

- les actes d'engagement ;
- les courriers d'information envoyés aux candidats relatifs à la décision d'attribution tels que les courriers d'information au titulaire retenu, les courriers de rejet aux candidats non retenus.

2. Actes afférents à l'exécution des marchés publics et accords-cadres

2.1 D'un montant supérieur ou égal à 3 000 euros HT et strictement inférieur à 25 000 euros HT et notamment :

les déclarations de sous-traitance ;
les décisions de reconduction ou non-reconduction ;
les décisions de résiliation ;
les ordres de service entraînant des modifications du montant du marché et/ou du délai d'exécution ;
les courriers divers constituant des actes de gestion tels que les avertissements, les convocations aux constats ... ;
les décisions et courriers ayant une portée juridique telles que les décisions de poursuivre, les mises en demeure, les décomptes de pénalité...
les modifications des marchés et accords-cadres en cours d'exécution

2.2 Quel que soit le montant de la procédure, dans les accords-cadres à bon de commande :

- les bons de commande supérieurs ou égaux à 3 000 euros HT et strictement inférieurs à 25 000 euros HT.

3. Actes afférents au règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 3 000 euros HT et strictement inférieur à 25 000 euros HT et notamment

- les certificats de paiement dans le cadre d'un marché (hors accord-cadre à bons de commande) ;
- les certificats administratifs ;
- les actes de nantissement ;
- les délégations de paiement ...

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François FOURICHON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mikaël BONRAISIN**, Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et de la vie sociale, à l'effet de signer les actes visés aux articles 9 et 11.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël BONRAISIN, délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SINA**, Directeur Général des Services à l'effet de signer les actes visés aux articles 9 et 11.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain ou par les intéressés dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15: Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 16: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Reçu à la Préfecture de Nantes le 09 décembre 2024

Publié le 09 décembre 2024